



Onzième session
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE
SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1er AU 10 NOVEMBRE 1956

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements concernant le
statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte

1. Par sa résolution 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, l'Assemblée générale a créé la Force d'urgence des Nations Unies. Par sa résolution 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, l'Assemblée a approuvé les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de la Force, tels qu'ils sont exposés dans le deuxième et dernier rapport du Secrétaire général concernant le plan pour une Force internationale d'urgence des Nations Unies ^{1/}, et a notamment autorisé le Secrétaire général à prendre toutes mesures d'administration et d'exécution qui pourraient être essentielles au fonctionnement efficace de la Force.
2. Usant de l'autorité qui lui a été ainsi conférée, et agissant en consultation avec le Comité consultatif créé par la résolution 1001 (ES-I) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a négocié et conclu des arrangements avec le Gouvernement égyptien au sujet du statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Egypte.
3. Le 8 février 1957, le Secrétaire général, au nom de l'Organisation des Nations Unies, et le Ministre des affaires étrangères d'Egypte, au nom de l'Egypte, ont signé un accord constitué par un échange de lettres. Cet accord, annexé au présent rapport, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

^{1/} A/3302

ECHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN SUR LE STATUT DE LA FORCE D'URGENCE
DES NATIONS UNIES EN EGYPTÉ

I

Siège de l'Organisation des Nations Unies
New-York, le 8 février 1957

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la Force d'urgence des Nations Unies, organe de l'Assemblée générale des Nations Unies, créé conformément à l'Article 22 de la Charte. J'ai l'honneur de me référer également à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies à laquelle l'Egypte a adhéré le 17 septembre 1948, et aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Force d'urgence des Nations Unies. Vu les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, je voudrais proposer que l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte conviennent des arrangements spéciaux ci-après définissant certaines des conditions à remplir pour que la Force d'urgence des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle est stationnée en Egypte.

Définitions

1. La "Force d'urgence des Nations Unies" (ci-après dénommée "La Force") se compose du Commandement des Nations Unies créé par la résolution 1000 (ES-I) de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 1956 et de tout le personnel militaire placé sous le Commandement des Nations Unies par un Etat Membre de l'Organisation. Aux fins des présents arrangements, l'expression "membre de la Force" désigne toute personne n'ayant pas la qualité de résident en Egypte, qui appartient aux forces militaires d'un Etat placées sous l'autorité du Commandement de la Force d'urgence de Nations Unies, et qui fait partie soit du Commandement des Nations Unies (personnel du quartier général), soit d'un contingent national, ainsi que tout civil placé sous l'autorité du Commandant par l'Etat dont il est le ressortissant.

Son Excellence M. Mahmoud Fawzi
Ministre des affaires étrangères
d'Egypte.

/...

2. Le terme "Commandant" désigne le Commandant de la Force d'urgence des Nations Unies et d'autres autorités de la Force désignées par lui. L'expression "autorités égyptiennes" désigne toute autorité nationale ou locale, civile ou militaire, appelée à remplir des fonctions en rapport avec la Force en vertu des dispositions des présents arrangements, sans préjudice de la responsabilité ultime du Gouvernement égyptien.
3. L'expression "ressortissant égyptien" désigne toute personne qui est de nationalité égyptienne et toute personne qui réside ou se trouve sur le territoire égyptien et qui n'est pas associée à la Force.
4. L'expression "Etat participant" désigne un Membre de l'Organisation des Nations Unies qui fournit du personnel militaire à la Force.
5. L'expression "zone d'opérations" désigne : les zones où la Force est déployée pour s'acquitter des fonctions dont le Secrétaire général a donné une définition au paragraphe 12 de son deuxième et dernier rapport à l'Assemblée générale (A/3302), définition à laquelle l'Assemblée générale a souscrit au paragraphe 2 de sa résolution 1001 (ES-I); les installations militaires et autres locaux visés au paragraphe 19 des présents arrangements; les lignes de communication et de ravitaillement utilisées par la Force conformément aux paragraphes 32 et 33 des présents arrangements.

Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international

6. Les membres de la Force et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au service de la Force sont tenus de respecter les lois et règlements égyptiens et de s'abstenir de toute activité de caractère politique en Egypte, ainsi que de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions ou avec l'esprit des présents arrangements. Le Commandant prendra toutes mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

Entrée et sortie : identification

7. Les membres de la Force sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire égyptien. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant la résidence des étrangers en Egypte, en particulier

/...

aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile sur le territoire égyptien. A l'entrée et à la sortie, seuls les titres ci-dessous seront exigés des membres de la Force : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Commandant, ou une autorité compétente de l'Etat participant; b) carte d'identité personnelle délivrée par le Commandant agissant sous l'autorité du Secrétaire général, toutefois, lorsque le membre de la Force entre pour la première fois en Egypte, la carte d'identité militaire délivrée par les autorités compétentes de l'Etat participant tiendra lieu de ladite carte d'identité de la Force.

8. Sur réquisition d'une autorité égyptienne compétente, les membres de la Force sont tenus de présenter leur carte d'identité, mais non de la remettre. Sauf ce qui est dit au paragraphe 7 des présents arrangements, la carte d'identité est la seule pièce requise d'un membre de la Force. Toutefois, si cette carte d'identité n'est pas munie de la photographie de l'intéressé ou ne mentionne pas, de façon complète ses nom et prénoms, sa date de naissance, son grade, son service et son numéro matricule, l'intéressé peut être requis de présenter également la carte d'identité militaire, ou la pièce en tenant lieu, émanant des autorités compétentes de l'Etat participant dont il est le ressortissant.

9. Si un membre de la Force cesse d'être au service de l'Etat participant dont il est le ressortissant et n'est pas rapatrié, le Commandant en informe immédiatement les autorités égyptiennes en leur donnant toutes indications utiles. Le Commandant informe dans les mêmes conditions, les autorités égyptiennes de toute absence illégale d'un membre de la Force dépassant vingt et un jours. Si un ex-membre de la Force fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, le Commandant doit veiller à ce que l'intéressé soit reçu sur le territoire de l'Etat participant intéressé.

/...

Juridiction

10. Les dispositions suivantes, relatives aux pouvoirs de juridiction pénale et civile, sont adoptées en considération des fonctions spéciales de la Force et des intérêts de l'Organisation des Nations Unies et non dans l'intérêt personnel des membres de la Force.

Pouvoirs de juridiction pénale

11. Les membres de la Force sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat dont ils sont ressortissants pour tout crime ou délit qu'ils peuvent commettre en Egypte.

Pouvoirs de juridiction civile

12. a) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux égyptiens et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour les questions relatives à leurs fonctions officielles. Toute affaire mettant en jeu les fonctions officielles d'un membre de la Force et dans laquelle sont impliqués un membre de la Force et un ressortissant égyptien sera réglée suivant la procédure prévue au paragraphe 38 b); il en sera de même de tous autres différends pour lesquels il sera convenu d'appliquer cette procédure.

b) Dans les cas où des tribunaux égyptiens exercent leur juridiction civile à l'égard de membres de la Force, les autorités et les tribunaux égyptiens accorderont aux membres de la Force des possibilités suffisantes de défendre leurs droits. Si le Commandant certifie qu'un membre de la Force n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans une affaire civile à laquelle il est partie, le tribunal égyptien ou l'autorité égyptienne, sur la demande de l'intéressé, suspendront la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt dix jours. Les biens d'un membre de la Force ne pourront être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Commandant certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles; il en est de même des autres biens qui ne peuvent être saisis d'après le droit égyptien. La liberté individuelle d'un membre de la Force ne pourra faire l'objet d'aucune restriction de la part d'un tribunal égyptien ou d'une autorité égyptienne à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

/...

c) Dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le demandeur peut choisir la procédure exposée au paragraphe 38 b) des présents arrangements pour le jugement de son affaire. Lorsqu'un jugement ou une sentence rendus en faveur du demandeur par un tribunal égyptien ou par la Commission des réclamations prévue au paragraphe 38 b) des présents arrangements n'auront pas été exécutés, les autorités égyptiennes pourront, sans préjudice des droits du demandeur, recourir aux bons offices du Secrétaire général pour obtenir l'exécution.

Notification; attestation

13. Si une action civile est intentée contre un membre de la Force devant un tribunal égyptien compétent, notification en est faite au Commandant. Le Commandant fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

Police militaire; arrestation; remise des inculpés et assistance mutuelle

14. Le Commandant prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Force. A cette fin, des effectifs de police militaire désignés par le Commandant assurent la police dans les lieux visés au paragraphe 19 des présents arrangements, ainsi que dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, l'emploi desdits effectifs de police est subordonné à un accord avec les autorités égyptiennes, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force. Aux fins du présent paragraphe, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force.

15. La police militaire de la Force peut mettre en état d'arrestation toute personne se trouvant dans les lieux visés au paragraphe 19 et qui relève de la juridiction pénale égyptienne, sans la soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de la remettre sans retard aux autorités égyptiennes compétentes les plus proches : a) à la demande des autorités égyptiennes ou b) aux fins de punir toute infraction ou tout trouble de l'ordre public sur les lieux.

16. Les autorités égyptiennes peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Force, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la Force les plus proches : a) à la demande du Commandant; ou b) dans les cas où la police militaire de la Force n'est pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés.

17. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu de l'alinéa b) des paragraphes 15 et 16, le Commandant ou les autorités égyptiennes, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition des autorités égyptiennes ou du Commandant, selon le cas, pour subir de nouveaux interrogatoires.

18. Le Commandant et les autorités égyptiennes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 16 des présents arrangements. Le Gouvernement égyptien se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction civile et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Force ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard des forces égyptiennes ou de leurs membres, les auraient rendues passibles de poursuites. Les autorités de la Force prendront toutes mesures en leur pouvoir en ce qui concerne les crimes ou délits commis contre des ressortissants égyptiens par des membres de la Force.

/...

Terrains et locaux réservés à la Force

19. Le Gouvernement égyptien fournira, en accord avec le Commandant, les emplacements de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger la Force et lui permettre d'accomplir ses fonctions. Sans préjudice du fait que tous ces lieux resteront territoire égyptien, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Commandant qui, seul, pourra autoriser l'entrée sur ces lieux des personnes en service officiel.

Drapeau des Nations Unies

20. Le Gouvernement égyptien reconnaît le droit à la Force d'arborer, en territoire égyptien, le drapeau des Nations Unies sur son quartier général, ses camps, ses postes et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires etc., selon les décisions du Commandant. D'autres drapeaux ou fanions ne pourront être arborés que dans des cas exceptionnels, et dans les conditions prescrites par le Commandant, et les observations ou demandes des autorités égyptiennes à cet égard seront examinées avec bienveillance.

Uniforme; identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs; permis de conduire et brevets de pilote

21. Les membres de la Force portent normalement l'uniforme prescrit par le Commandant. Les conditions dans lesquelles la tenue civile est autorisée seront notifiées par le Commandant aux autorités égyptiennes; les observations ou demandes des autorités égyptiennes à cet égard seront examinées avec bienveillance. Les véhicules, navires et aéronefs seront munis d'une marque d'identification et d'immatriculation distinctive des Nations Unies, dont le Commandant donnera notification aux autorités égyptiennes. L'immatriculation et les certificats prévus par les lois et règlements égyptiens ne seront pas exigés pour ces véhicules, navires et aéronefs. Les autorités égyptiennes accepteront comme valables, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, les permis de conduire ou les brevets de pilote délivrés par le Commandant pour les véhicules, navires et aéronefs.

Armes

22. Les membres de la Force en service commandé peuvent détenir et porter leurs armes, conformément au règlement qui leur est applicable. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes que lui présenteront les autorités égyptiennes à cet égard.

/...

Privilèges et immunités de la Force

23. La Force d'urgence des Nations Unies, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies créé par l'Assemblée générale, jouit du statut, des privilèges et des immunités de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les dispositions de l'article II de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies sont aussi applicables aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés en Egypte pour les besoins des contingents nationaux de la Force d'urgence des Nations Unies. Les Etats participants ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers en Egypte sans l'assentiment du Gouvernement égyptien. Le Gouvernement égyptien reconnaît que le droit qu'a la Force d'importer en franchise son matériel, ainsi que des vivres, fournitures et autres marchandises destinées exclusivement à ses membres et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force, à l'exclusion du personnel recruté sur place, comprend le droit, pour la Force, de créer, d'entretenir et de gérer, à son quartier général, dans ses camps et dans ses postes, des économats et cantines fournissant certains articles aux personnes mentionnées ci-dessus. Les articles qui pourront être fournis par les économats et cantines seront des produits de consommation (tabac et produits à base de tabac, bière, etc.) et d'autres articles courants de peu de valeur. Afin que l'entrée en franchise des fournitures destinées à la Force puisse s'effectuer dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts du Gouvernement égyptien, les autorités compétentes de la Force et l'administration égyptienne des douanes conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment pour ce qui est de la documentation. Le Commandant prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher que l'exonération ne donne lieu à des abus et pour empêcher la vente ou la revente des fournitures en question à des tiers. Le Commandant examinera avec bienveillance les observations ou les demandes des autorités égyptiennes relatives au fonctionnement des économats et cantines.

Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force

24. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies affectés par le Secrétaire général au service de la Force restent fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des

Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de la Force recruté sur place, l'Organisation des Nations Unies fera seulement valoir son droit à l'immunité prévue à la section 18 a) de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui concerne les actes accomplis par les fonctionnaires en leur qualité officielle.

25. Le Commandant jouit des privilèges, immunités et facilités énoncés aux sections 19 et 27 de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Les officiers du Commandement des Nations Unies (officiers affectés au quartier général du Commandant) jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Sous réserve de ce qui précède, l'Organisation des Nations Unies ne revendiquera, en ce qui concerne les membres de la Force, que les droits expressément prévus dans les présents arrangements ou dans des arrangements complémentaires.

Membres de la Force : règlements d'ordre fiscal, douanier et financier

26. Les soldes et émoluments que les gouvernements nationaux ou l'Organisation des Nations Unies versent aux membres de la Force ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Force sont également exonérés de tout autre impôt direct - à l'exception des taxes municipales qui frappent les services - et de tous droits et frais d'enregistrement.

27. Les membres de la Force auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels, lorsqu'ils viendront prendre leurs fonctions en Egypte. Les lois et règlements égyptiens relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en Egypte au service de la Force. Les administrations égyptiennes de l'immigration, des douanes et des finances accorderont des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la Force, à condition que ces administrations soient dûment averties suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes, les membres de la Force pourront, à leur départ d'Egypte, emporter les sommes dont l'officier payeur compétent aura certifié qu'elles ont été versées par les gouvernements intéressés ou par l'Organisation des Nations Unies à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Le Commandant et les autorités égyptiennes concluront des arrangements spéciaux en vue de mettre en oeuvre les dispositions qui précèdent dans l'intérêt du Gouvernement égyptien et des membres de la Force.

28. Le Commandant coopérera avec les autorités douanières et fiscales égyptiennes et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux égyptiens par les membres de la Force, conformément aux présents arrangements et à tous arrangements complémentaires applicables.

Communications et services postaux

29. En ce qui concerne les communications, la Force bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies. Le Commandant est autorisé à installer et à exploiter un ou plusieurs postes émetteurs et récepteurs de radiocommunication qui seront raccordés aux points voulus avec le réseau de radiocommunication de l'Organisation des Nations Unies et qui échangeront des communications avec ledit réseau, sous réserve des dispositions de l'article 45 de la Convention internationale des télécommunications concernant les brouillages nuisibles. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces postes seront dûment portées à la connaissance des autorités égyptiennes compétentes et du Comité international d'enregistrement des fréquences. Est également reconnu le droit du Commandant à bénéficier de la priorité des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, accordée à l'Organisation des Nations Unies par l'article 37 et l'Annexe 3, de la Convention précitée, ainsi que par l'article 83 du Règlement télégraphique y annexé.

30. La Force dispose en outre, dans sa zone d'opérations, du droit illimité de communiquer par radio, téléphone, télégraphe ou par tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour maintenir lesdites communications à l'intérieur des installations de la Force et entre ces installations, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes de radio émetteurs et récepteurs, mobiles et fixes. Il est entendu que les câbles et lignes télégraphiques et téléphoniques précités seront posés à l'intérieur des installations de la Force ou de sa zone d'opérations, ou les relieront par la voie directe; en outre, l'interconnexion avec le réseau télégraphique et téléphonique égyptien sera faite en accord avec les autorités égyptiennes compétentes.

31. Le Gouvernement égyptien reconnaît à la Force le droit de prendre toutes dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres de la Force ou envoyée par eux.

Le Gouvernement égyptien sera informé de la nature de ces dispositions. Le Gouvernement égyptien n'entravera ni ne censurera en aucune façon la correspondance de la Force. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Force s'étendraient à des opérations impliquant des transferts de fonds ou l'expédition hors d'Egypte de paquets et colis, les conditions dans lesquelles ces opérations seraient faites en Egypte feront l'objet d'un accord entre le Gouvernement égyptien et le Commandant.

Liberté de mouvement

32. La Force et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouiront de la liberté de mouvement dans les deux sens, entre le quartier général de la Force, les camps et autres installations, à l'intérieur de la zone d'opérations, ainsi qu'entre ces lieux et les points d'accès en territoire égyptien dont sont ou seront convenus le Gouvernement égyptien et le Commandant. Le Commandant consultera les autorités égyptiennes compétentes en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui emprunteraient des voies ferrées ou des routes utilisées pour la circulation générale. Le Gouvernement égyptien reconnaît à la Force et à ses membres le droit de franchir librement les lignes de démarcation de l'armistice et autres lignes militaires dans l'accomplissement des fonctions de la Force et de la mission officielle de ses membres. Les autorités égyptiennes fourniront à la Force les cartes et autres renseignements - touchant notamment l'emplacement des champs de mines et autres dangers et obstacles - qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

/...

Routes, voies navigables, installations portuaires, aérodromes et voies ferrées

33. La Force aura le droit, dans la zone d'opérations et aux points normaux d'accès, d'utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes, sans acquitter de droits, de péages ou de taxes, que ce soit aux fins d'enregistrement ou pour tout autre motif, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus. Les autorités égyptiennes, sous réserve d'arrangements particuliers, examineront avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réduction de tarifs qu'elles peuvent accorder aux membres de la Force sur leur réseau ferré.

Eau, électricité et autres services publics

34. La Force aura le droit d'utiliser l'eau, l'électricité et les autres services publics à des tarifs qui ne seront pas supérieurs à ceux dont bénéficient d'autres usagers analogues. A la demande du Commandant, les autorités égyptiennes aideront la Force à se procurer l'eau, l'électricité et les autres services dont elle aura besoin et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, accorderont aux besoins de la Force la même priorité qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels. La Force aura le droit, le cas échéant, de produire dans ses installations terrestres ou à bord de ses navires, l'énergie électrique qui lui sera nécessaire; elle pourra transporter et distribuer cette énergie selon ses besoins.

Monnaie égyptienne

35. Si le Commandant en fait la demande, le Gouvernement égyptien mettra à la disposition de la Force, contre remboursement en dollars des Etats-Unis, en francs suisses ou en toute autre devise convenue entre les deux parties, les espèces égyptiennes dont la Force aura besoin, notamment pour payer la solde des membres des contingents nationaux. Ces espèces seront fournies au taux officiels reconnu par le Gouvernement égyptien qui sera le plus favorable à la Force.

Approvisionnement, fournitures et services

36. A la demande du Commandant, les autorités égyptiennes aideront la Force à se procurer sur place le matériel, les approvisionnements, les fournitures et les autres biens et services dont elle aura besoin pour sa subsistance et pour ses opérations. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations

/...

que les autorités égyptiennes pourraient faire à ce sujet, afin d'éviter que les achats sur place n'aient un effet dommageable pour l'économie locale. Les membres de la Force et les fonctionnaires des Nations Unies pourront se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils auront besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants égyptiens. Au cas où des membres de la Force ou des fonctionnaires des Nations Unies auraient besoin de soins médicaux ou dentaires que les services attachés à la Force ne pourraient pas leur fournir, des arrangements seront pris avec les autorités égyptiennes compétentes pour que les intéressés puissent recevoir les soins nécessaires. Le Commandant et les autorités locales compétentes collaboreront pour assurer le fonctionnement des services sanitaires. Le Commandant et les autorités égyptiennes se prêteront une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé, en particulier en ce qui concerne la lutte contre les maladies contagieuses, conformément aux dispositions des conventions internationales, y compris l'échange de renseignements et de statistiques.

Personnel recruté sur place

37. La Force peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. A la demande du Commandant, les autorités égyptiennes aideront la Force à recruter ce personnel. Le Commandant examinera avec bienveillance les demandes ou observations que les autorités égyptiennes pourraient faire à ce sujet, afin d'éviter que le recrutement de personnel sur place n'ait un effet dommageable pour l'économie locale. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Commandant; d'une façon générale, elles sont autant que possible calquées sur les pratiques locales.

Règlement des différends ou réclamations

38. Les différends ou réclamations relevant du droit privé seront réglés conformément aux dispositions suivantes :

a) L'Organisation des Nations Unies fixera des modes de règlement appropriés pour les différends ou réclamations issus de contrats ainsi que pour tous autres différends ou réclamations relevant du droit privé auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie, à l'exception de ceux qui sont prévus aux alinéas b) et c) ci-après.

/...

b) Une Commission de réclamations, créée à cet effet, statuera sur toute réclamation formulée

- i) Par un ressortissant égyptien à propos de tous dommages dont on prétendra qu'ils ont été causés par un acte ou une omission imputable à un membre de la Force et ayant trait à ses fonctions officielles;
- ii) Par le Gouvernement égyptien contre un membre de la Force;
- iii) Par la Force contre le Gouvernement égyptien ou inversement et qui n'est pas visée aux paragraphes 39 et 40 des présents arrangements.

Le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien nommeront chacun un des membres de la Commission; le Président sera désigné, d'un commun accord, par le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien. Si le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien ne peuvent s'entendre sur la nomination du Président, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, soit par l'un, soit par l'autre, de procéder à cette nomination. Toute sentence rendue par la Commission des réclamations contre la Force ou l'un de ses membres ou contre le Gouvernement égyptien sera notifiée aux fins d'exécution au Commandant de la Force ou aux autorités égyptiennes, selon le cas.

c) Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté sur place sera réglé suivant la procédure administrative que fixera le Commandant.

39. Toutes contestations qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui mettraient en jeu une question de principe touchant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies seront réglées conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention.

40. Tous autres différends qui surgiraient entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents arrangements et qui ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les parties, seront soumis à un tribunal composé de trois arbitres qui statuera en dernier ressort; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien nommeront chacun un des trois arbitres; le troisième arbitre sera un surarbitre désigné d'un commun

/...

accord par le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien. Si, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'une des parties aura proposé l'arbitrage, les deux parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du surarbitre, le Président de la Cour internationale de Justice sera prié, par l'une ou l'autre partie, de désigner le surarbitre. Si, pour une raison quelconque, il se produit une vacance, il y sera pourvu dans un délai de trente jours, selon la méthode prévue au présent paragraphe pour la nomination initiale. Le Tribunal entrera en fonctions dès la nomination du surarbitre et de l'un de ses autres membres. Deux membres constitueront le quorum pour l'exercice des fonctions du Tribunal et, pour toutes ses délibérations et décisions, il suffira d'un vote favorable de deux membres.

Liaison

41. Le Commandant et les autorités égyptiennes prendront des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite.

Décès de membres de la Force : disposition des effets personnels

42. Le Commandant aura le droit de prendre en charge le corps d'un membre de la Force décédé en territoire égyptien et d'en disposer; il pourra également disposer des effets de celui-ci, après extinction de ses dettes nées en territoire égyptien et dues à des ressortissants égyptiens.

Dispositions supplémentaires

43. Toutes dispositions supplémentaires qui seraient nécessaires à l'exécution des présents arrangements seront arrêtées par accord entre le Commandant et les autorités égyptiennes compétentes désignées par le Gouvernement égyptien.

Date d'entrée en vigueur et durée

44. Dès que votre Gouvernement aura accepté la proposition ci-dessus, la présente lettre et votre réponse seront réputées constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte; cet accord sera censé avoir pris effet à la date d'arrivée en Egypte des premiers éléments de la Force et il restera en vigueur jusqu'au départ de la Force. La date effective de ce départ sera déterminée par le Secrétaire général et le Gouvernement égyptien. Toutefois, les paragraphes 38, 39 et 40 des présents arrangements, qui ont trait au règlement des différends, resteront en vigueur jusqu'au moment où il aura été statué sur toutes les réclamations

/...

découlant de faits antérieurs à la date d'expiration des présents arrangements qui auront été présentées avant cette date ou dans les trois mois suivants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(Signé)

Le Secrétaire général
DAG HAMMARSKJOLD.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Définitions	1-5	2-3
Respect de la loi locale et conduite qu'exige le statut international	6	3
Entrée et sortie : identification	7-9	3-4
Juridiction	10	5
Pouvoirs de juridiction pénale	11	5
Pouvoirs de juridiction civile	12	5-6
Notification; attestation	13	6
Police militaire; arrestation; remise des inculpés et assistance mutuelle	14-18	6-7
Terrains et locaux réservés à la Force	19	8
Drapeau des Nations Unies	20	8
Uniforme; identification et immatriculation des véhicules, navires et aéronefs; permis de conduire et brevets de pilote	21	8
Armes	22	8
Privilèges et immunités de la Force	23	9
Privilèges et immunités des fonctionnaires et des membres de la Force	24-25	9-10
Membres de la Force : règlements d'ordre fiscal, douanier et financier	26-28	10-11
Communications et services postaux	29-31	11-12
Liberté de mouvement	32	12
Routes, voies navigables, installations portuaires, aérodromes et voies ferrées	33	13
Eau, électricité et autres services publics	34	13
Monnaie égyptienne	35	13
Approvisionnements, fournitures et services	36	13-14

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Personnel recruté sur place	37	14
Règlement des différends ou réclamations	38-40	14-16
Liaison	41	16
Décès de membres de la Force : disposition des effets personnels	42	16
Dispositions supplémentaires	43	16
Date d'entrée en vigueur et durée	44	16-17

II

New-York, le 8 février 1957

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 8 février 1957 par laquelle vous proposez que l'Egypte et l'Organisation des Nations Unies concluent les arrangements spéciaux qui sont exposés dans ladite lettre et qui définissent certaines des conditions à remplir pour que la Force d'urgence des Nations Unies puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions pendant qu'elle sera stationnée en Egypte. Rappelant la déclaration du Gouvernement égyptien selon laquelle, dans toute affaire concernant la présence et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies, il exercera ses droits souverains en tenant compte, en toute bonne foi, de son acceptation de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 1956, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement égyptien approuve entièrement et accepte les termes de votre lettre.

Le Gouvernement égyptien accepte, en outre, que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre l'Egypte et l'Organisation des Nations Unies.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères :

(Signé)

M. FAWZI

Son Excellence
M. Dag Hammarskjöld
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New-York
